ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chômage : indemnisation

Question écrite n° 5277

Texte de la question

Mme Gilberte Marin-Moskovitz attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation actuelle des travailleurs frontaliers en Suisse demandant leur droit à l'allocation ASSEDIC chômeur âgé. En ce qui concerne la reconnaissance des droits à l'allocation chômeur âgé, les ASSEDIC de l'Arc Jurassien du Doubs et du Jura reconnaissent le droit, alors que la caisse régionale d'assurances maladie de Dijon se refuse de comptabiliser les trimestres effectués en Suisse après 1983. Ceci empêche tout règlement de situation puisque le montant des trimestres demandés devient alors inférieur au quota fixé. Elle lui demande donc, dans ce contexte, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle entend prendre pour assurer aux travailleurs frontaliers en Suisse leur droit à l'allocation chômeur âgé.

Texte de la réponse

A la demande du ministère de l'emploi et de la solidarité, la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) a diffusé en date du 29 octobre 1997 une circulaire n° 75-97 demandant aux caisses chargées de l'assurance vieillesse de faire figurer sur l'attestation de carrière destinée aux ASSEDIC pour l'ouverture de droits à l'allocation chômeurs âgés, les périodes validées par les régimes de retraite des Etats membres de l'Union européenne et des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen. En effet, en tant que prestation de chômage, cette allocation fait partie intégrante du champ d'application matériel du règlement CEE n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés qui se déplacent à l'intérieur de l'Union européenne. Dès lors, le principe de la totalisation des périodes d'assurance et/ou d'emploi accomplies sur le territoire d'un ou de plusieurs Etats membres, institué au chapitre 6 du règlement CEE n° 1408/71, doit être mis en oeuvre pour la recherche de la condition des 160 trimestres d'assurance vieillesse prévue à l'article 74 du règlement annexé à la convention d'assurance chômage du 1er janvier 1997. Ainsi, le document de reconstitution de carrière tient compte désormais pour ces personnes, des périodes validées par les régimes de retraite des Etats membres de l'Union européenne et des Etats parties à l'espace économique européen. Toutefois, les frontaliers occupés en Suisse ne peuvent pas en bénéficier en raison de la non-ratification par ce pays du traité de Porto sur l'Espace économique européen qui comprend, outre les pays de l'Union européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

Données clés

Auteur : Mme Gilberte Marin-Moskovitz
Circonscription : Territoire-de-Belfort (2e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5277
Rubrique : Frontaliers
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 6 avril 1998
Question publiée le : 27 octobre 1997, page 3654
Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2116